



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 42206

Texte de la question

M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale sur l'organisation des contre-visites médicales et des expertises rendues après demandes des assurés sociaux. Il n'est pas rare que malgré la demande d'un médecin traitant, ou d'un médecin-spécialiste ou même d'un professeur des hôpitaux un schéma thérapeutique puisse être refusé, au titre de la prise en charge, par les caisses, notamment la CPAM. Après avis négatif du médecin-conseil, le patient peut solliciter une expertise. Au cours de cette dernière, il est examiné par l'expert dont l'avis s'impose aux parties. C'est-à-dire au(x) praticien(s) prescripteur(s) mais également au médecin-conseil et enfin au patient et à sa famille eux-mêmes. L'avis de cet expert est souvent contesté par l'une des parties ou même par plusieurs à la fois, en cas de refus notamment. Ainsi, pour le patient se crée-t-il une incompréhension née de l'opposition entre l'avis du praticien-prescripteur et l'avis de l'expert. Des lors, ne serait-il pas souhaitable, et sans que cela ne mette en cause nullement le sérieux, la probité, l'honnêteté de l'expert, que ledit examen puisse être réalisé en présence du praticien prescripteur et qu'ainsi donc la décision rendue soit le fruit d'un dialogue et non d'une pensée unilatérale. Il lui demande s'il lui paraît possible d'organiser les expertises selon le schéma ci-avant évoqué.

Texte de la réponse

La procédure d'expertise médicale prévue pour régler les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou de la victime, dans le cadre de la législation de sécurité sociale, est conçue comme une procédure précontentieuse, offrant au profit de l'assuré toutes garanties de transparence et d'équité. Les textes réglementaires qui l'organisent (art. R. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale) font une large place à la concertation entre médecin conseil et médecin traitant, notamment pour le choix de l'expert, et à l'information, tant du malade que du médecin prescripteur, au cours des différentes phases de la procédure. C'est ainsi, notamment, qu'aux termes de l'article R. 141-4, le médecin expert est tenu d'informer immédiatement le malade des lieux, date et heure de l'examen. Il doit en outre aviser le médecin traitant et le médecin conseil qui peuvent assister à l'expertise. Bien entendu, l'application effective de ces dispositions est fonction de la disponibilité des médecins.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42206

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4350

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6201